

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 FEVRIER 2023
DELIBERATION N°2023-07

Le 21 février 2023 à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Bouillargues, convoqué le 15 février 2023, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de M. Maurice GAILLARD, Maire.

PRESENTS (18) : M. GAILLARD, M. SEGUELA, Mme TRONC, M. DUPUIS, Mme GARNIER, M. BERTHUOT, Mme MALLET, M. TROADEC, Mme CAZALET, M. FOSSEY, Mme MAURIN, M. ALDEBERT, Mme ETEVE, M. MEYRUEIS, M. DE GOURCY, Mme HERITIER, Mme CHAHABIAN, Mme LEGENDRE, M. JOUBERT.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION (8) : Mme MARCHAND à Mme MALLET, M. CARDIN à M. BERTHUOT, Mme SANTANACH à M. TROADEC, Mme BATTE à M. FOSSEY, Mme CHAPUS à Mme TRONC, M. YANG à Mme ETEVE, M. BELIN à Mme LEGENDRE, Mme FERRAND à M. DUPUIS.

ABSENTS (2) : Patrick MALLET, M. BRIAUX.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme GARNIER.

CONVENTION 2023 AVEC L'ASSOCIATION BOUILLARGUES HANDBALL NIMES METROPOLE (BHNM)

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son chapitre III Dispositions relatives à la transparence financière, article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2311-7,

Vu les statuts et l'objet de l'association BHNM,

Vu le partenariat engagé depuis 2008 entre la commune et l'association BHNM pour la mise à disposition d'intervenants sportifs,

Vu le projet de convention d'objectifs définissant les conditions de partenariat et de subventionnement de l'association BHNM,

Considérant l'obligation posée par le décret du 6 juin 2001 susvisé de conclure une convention avec les organismes de droit privé qui bénéficient d'une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €,

Considérant que l'association BHNM bénéficie au titre de l'exercice 2023 d'une subvention de la commune de Bouillargues, dont le montant dépasse le seuil réglementaire,

Entendu l'exposé du rapporteur, Marie-Pierre TRONC, Adjointe au Maire déléguée aux affaires sportives,

APRES EN AVOIR DELIBERE
LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE A L'UNANIMITE

- De valider la convention d'objectifs entre la commune et l'association BHNM pour l'année 2023
- De dire que les crédits seront inscrits au budget général 2023
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer cette convention et tous documents se rapportant à la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Maurice GAILLARD



Certifié exécutoire par M. le Maire, compte tenu de :

La réception en Préfecture le :

L'affichage du :

23/02/23
24/02/23

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois, à compter de présente publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ENTRE :

La commune de Bouillargues, représentée par son Maire, Maurice GAILLARD, ci-après désignée sous le terme « la commune », d'une part,

ET

L'association Bouillargues Handball Nîmes Métropole (BHNM) représentée par son président, Sylvain MAESTRINI, dûment mandaté statutairement, sise Maison des associations – 11 rue des Maçons – 30230 Bouillargues, dénommée ci-après « l'association »,

Il est convenu ce qui suit :

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

Vu la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son chapitre III Dispositions relatives à la transparence financière, art. 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2311-7,

Vu les statuts de l'association BHNM,

Vu le partenariat engagé depuis 2008 entre la commune et l'association BHNM pour la mise à disposition d'intervenants sportifs,

Vu le maintien en deuxième division de l'équipe 1 du club de hand-ball féminin de Bouillargues,

Vu la délibération du 19 juillet 2022 accordant une subvention exceptionnelle au BHNM devant être déduite de la subvention 2023,

Considérant l'obligation posée par le décret du 6 juin 2001 susvisé de conclure une convention avec les organismes de droit privé qui bénéficient d'une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros,

Considérant que l'Association susvisée bénéficiera au titre de l'exercice 2023 d'une subvention de la commune de Bouillargues, dont le montant dépasse le seuil réglementaire,

Considérant que les parties se sont entendues pour un versement permettant d'assurer un roulement de trésorerie à l'association,

Vu la délibération du conseil municipal de Bouillargues N°2023-07 du 21 février 2023,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – objet

La présente convention vise à définir les modalités de subventionnement de l'association BHNM par la commune de Bouillargues.

Il est notamment précisé que la subvention d'un total de 37 484 € annuels s'inscrit dans la mise en place d'une politique globale de développement du sport et porte sur :

- 1.1 la participation à l'activité sportive et ludique menée par l'association dont les manifestations et programmes rassemblent de nombreux participants et nécessitent le déplacement de joueurs.
- 1.2 la mise à disposition par l'association à la commune, de deux intervenants sportifs, comme suit
 - o à raison de 9 heures hebdomadaires durant le temps scolaire.
 - o à raison de 8 heures hebdomadaires durant le temps périscolaire (de 13h20 à 13h20)
- 1.3 le soutien du Club pour le maintien en deuxième division.

Il est précisé que cette subvention tient compte du remboursement de la subvention exceptionnelle de 10 000 € accordée par avenant valide par délibération du 19 juillet 2022.

Article 2 – conditions de mise à disposition

Le partenariat doit permettre de remplir les objectifs suivants :

- proposer un projet sportif dans les écoles communales en délivrant les cours de sports
- développer des activités d'animation durant le temps périscolaire méridien
- veiller à la coordination des actions menées entre les activités sportives des écoles et le temps périscolaire
- fournir chaque année les agréments de l'Education Nationale pour les intervenants sportifs. L'animateur mis à disposition devra être titulaire d'un BPJEPS en priorité ou à défaut d'un BAFA (les stagiaires ne sont pas acceptés).

En cas d'absence, le partenariat prévoit que :

- l'association remplace l'animateur dès le 2ème jour d'absence et dans la mesure du possible dès le 1er jour d'absence afin de respecter les quotas d'encadrement déclarés
- l'association doit prévenir au moins 15 jours avant la commune en cas d'absence prévue des agents mis à disposition, notamment en cas de formation afin que le remplacement puisse être anticipé dès le 1er jour d'absence
- l'intervenant absent ou l'association prévendra à la fois la structure concernée (l'ALSH et/ou l'école) et la mairie par mail : mairie@bouillargues.fr.

Article 3 - modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée sur l'exercice budgétaire 2023 et par mandat administratif sur le compte l'association BHNM. Le comptable assignataire est celui de Nîmes.

Dans le respect du principe de l'annualité budgétaire, la commune versera à l'association BHNM une aide ainsi répartie :

- activités : 17 484 € en mars 2023 au plus tard
- mise à disposition : 10.000 €
 - o 6 000 € en février 2023
 - o 4 000 € en septembre 2023
- Maintien en deuxième division : 10 000 € en mars 2023

En cas de rupture de la présente convention, la subvention municipale sera versée au prorata de la période effective de mise à disposition.

Article 4 – durée de la convention

La convention est établie pour l'année 2023.

La mise à disposition des intervenants sportifs peut prendre fin à la demande de l'intéressé, de l'association ou de la commune par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant la date d'échéance. La subvention sera alors proratisée tel que prévu à l'article 4.

Article 5 - justificatifs

L'association s'engage à envers la commune :

- fournir dans les six mois après la clôture de l'exercice 2023 le compte d'emploi et le bilan de la subvention attribuée
- tenir à disposition de la commune les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées.
- fournir toute nouvelle domiciliation bancaire.
- fournir en début d'année scolaire les agréments et les diplômes des intervenants sportifs.

Le respect de ces dispositions est impératif.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la commune sans délai par courrier.

Article 6 – sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la commune, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La commune en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 – évaluation

L'association s'engage à fournir avant la fin du premier trimestre n+1, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des activités mentionnées à l'article 1.

L'évaluation de la commune porte sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local pour la commune conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Article 8 - contrôle de la commune

La commune contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'exécède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la commune, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 7 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 9 - conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 7 et au contrôle de l'article 8.

Tout renouvellement sera soumis au vote du conseil municipal.

Article 10 – avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la commune et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par retour de courrier.

Article 11 - résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La mise à disposition des intervenants sportifs peut prendre fin :

- Au terme prévu à l'article 1 de la présente convention
- Avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée, de l'association, ou de la collectivité d'accueil, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la date d'échéance.

Article 12 – assurances

L'association assure ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle est réputée connaître les consignes générales de sécurité. Ainsi, elle s'engage à contracter auprès d'une compagnie notoirement connue une police d'assurance garantissant les risques encourus par son personnel ainsi qu'une garantie relative aux dommages causés aux personnes (bénévoles, adhérents, tiers etc) par les équipements mis à sa disposition ou par ses activités.

Elle s'acquittera des primes et cotisations induites par ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être recherchée.

Article 13 – recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Bouillargues, le 22 février 2023.

Pour l'association BHNM

Le Président
Sylvain MAESTRINI

SM
BOUILLARGUES HANDBALL
NÎMES MÉTROPOLE
11 Rue des Maçons
30230 BOUILLARGUES
Tél. : 0466202433
Siret : 347 629 768 000 24

Pour la commune

Le 1^{er} Adjoint au Maire délégué,
Roger SEGUELA





Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE BOUILLARGUES (30)
Utilisateur : LECOINTE Véronique

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte : **2307DEL**
 Objet : **Convention 2023 avec l'association Bouillargues Handball**
 Type de transaction : Transmission d'actes
 Date de la décision : 2023-02-23 00:00:00+01
 Nature de l'acte : Délibérations
 Documents papiers complémentaires : NON
 Classification matières/sous-matières : 7.5 - Subventions
 Identifiant unique : 030-213000474-20230223-2307DEL-DE
 URL d'archivage : Non définie
 Notification : Notifiée à mairie.bouillargues@wanadoo.fr

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 030-213000474-20230223-2307DEL-DE-1-1_0.xml	text/xml	872 o
Document principal (Délibération) Nom original : 2307DEL.pdf Nom métier : 99_DE-030-213000474-20230223-2307DEL-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	795.7 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	23 février 2023 à 09h10min22s	Dépôt initial
En attente de transmission	23 février 2023 à 09h10min23s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	23 février 2023 à 09h13min19s	Transmis au MI
Acquittement reçu	23 février 2023 à 09h18min22s	Reçu par le MI le 2023-02-23

